

**Arrêté préfectoral portant abrogation
Société MULLER INTUITIV
Commune d'Esquennoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 novembre 2014 à la société AIRELEC pour l'exploitation d'une usine de production d'appareils de chauffage électrique sur le territoire d'Esquennoy et notamment l'article 8.1.7 qui dispose : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 mettant en demeure la société AIRELEC de respecter les dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant astreinte administrative de la société AIRELEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 29 juin 2022 au profit de la société MULLER INTUITIV ;

Vu l'étude sur le diagnostic incendie de décembre 2020 de la société IES ;

Vu le procès verbal de réception du 13 avril 2022 de la société VANDENBERGHE pour la création de muret ainsi que la facture associée ;

Vu le procès verbal de réception du 13 avril 2022 de la société FEUGIER pour la fourniture et la pose des barrières de rétention ainsi que la facture associée ;

Vu la facture du 22 février 2022 de la société INTERALLIANCE correspondante à la fourniture des obturateurs de canalisation et d'un compresseur thermique ;

Vu le rapport et les propositions du 24 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 10 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société MULLER INTUITIV :
 - a réalisé une étude exposant les éléments de dimensionnement relatifs au volume d'eau à confiner et la solution envisagée pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
 - a réalisé des travaux de mise en conformité en mettant en place des murets, des barrières de protection et des obturateurs du réseau eaux pluviales comme indiqué dans l'étude de la société IES susvisée ;
 - dispose d'équipements de protection individuelles pour 6 personnes pouvant intervenir en cas d'incendie pour la pose des barrières ;
2. L'ensemble de ces éléments permet de justifier du respect de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2014 susvisé ;
3. L'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2020 et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 4 mars 2022 délivré à la société MULLER INTUITIV sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet :

www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Esquennoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Esquennoy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire d'Esquennoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le ~~15~~ 16 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien Lime

Destinataires :

La société MULLER INTUITIV
Madame la Sous-préfète de Clermont
Monsieur le Maire de la commune d'Esquennoy
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

